



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL

N°27

Réunion du : Mercredi 27 avril 2022

À : 17h30

Présidence : Joël GRISONI

Présents : MM. Jean-Maurice VALET, Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA,

Excusé(s) : MM. Hacim ABDERREZAK, Halidi SOULE,

Non - Excusé(s) :

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel **(pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES)**. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure écrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve les PV N° 26 du 20/04/2022 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

⇒ NEANT

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant

DOSSIERS INSTRUITS

JOUEURS MUTES HORS PERIODE

Dossier n° 113 (code 1802)

Match n° 24354515 – Coupe U15 : **L'ARGENTIERE Sp 1 – GJ MOYENNE DURANCE 1** du 03/04/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **GJ MOYENNE DURANCE** envoyé le 09/04/2022 faisant évocation sur la qualification et/ou la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **L'ARGENTIERE Sp** inscrit sur la feuille de match dont la licence de plusieurs joueurs est frappée du cachet mutation hors période

Pris connaissances des explications écrites fournies par le club de **L'ARGENTIERE Sp** envoyées le 22/04/2022, la commission en application de l'article 187,2 des RG de la FFF porte évocation sur l'inscription sur la feuille de match de plus de deux joueurs dont les licences sont frappées du cachet mutation hors période

Considérant qu'après vérification auprès du service licence de la Ligue Méditerranée de Football

- BORGHESE Alex, licence n° 9602437687 → Non muté
- GIROD Mathéo, licence n° 2547851521 → Non muté
- AIT MHAMED Amin, licence n° 2547546162 → **Mutation hors période, échéance 13/09/2022**
- KOKSAL Ugur, licence n° 2548133511 → Non muté
- CALISKAN Gokhan, licence n° 2547056548 → Non muté
- ERGIN Celebi, licence n° 2548133499 → Non muté
- YUCEL Yavuz, licence n° 2546836619 → Non muté
- BOUDJAHFA Marwane, licence n° 2546365457 → Non muté
- AIT EL HAJ HSAYNE Meriem, licence n° 9602269481 → **Mutation hors période, échéance 15/09/2022**
- KRIQUI Yanis, licence n° 9603291067 → **Mutation hors période, échéance 11/09/2022**
- LEGRAND Arthur, licence n° 2546951850 → Non muté
- AIT EL HAJ HSAYNE Salah Eddine, licence n° 2547731211 → Non muté

Considérant que l'article 160.1 des règlements généraux de la FFF stipule « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence 'Mutation' pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale* »

Décision :

Match perdu par pénalité à l'équipe de **L'ARGENTIERE Sp 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **GJ MOYENNE DURANCE 1**

Frais d'amende 55€, frais d'évocation 45€, frais de dossier 25€ soit 125€ à la charge du club de **L'ARGENTIERE Sp**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

MATCH FOOT EDUCATIF NON-JOUE (TERRAIN IMPRATICABLE)**Dossier N°117 (code 2203)**

Match n° 24397045, U13 D2 Poule B : **AF CHAMPSAUR VALGAU 1 – FC L'AVANCE 1** du 23/04/2022

Match n° 24397049, U13 D2 Poule B : **LARAGNE Sp 2 – ASF TALLARD 1** du 23/04/2022

Match n° 24397050, U13 D2 Poule B : **FC BARCELONNETTE 1 – GAP Foot 05 4** du 23/04/2022

La commission des statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance des courriers électroniques et des justificatifs envoyés par les clubs recevant le 23/04/2022

La commission des statuts et règlements transmet le dossier à la commission compétente afin de reprogrammer les rencontres citées en rubrique à une date ultérieure.

MATCH FEMININES NON-JOUE (TERRAIN IMPRATICABLE)**Dossier N°118 (code 2205)**

Match n° 24397045, U13 D2 Poule B : **AF CHAMPSAUR VALGAU 1 – FC CERESTE REILLANNE 1** du 24/04/2022

La commission des statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier électronique et des justificatifs envoyés par le club recevant le 23/04/2022

La commission des statuts et règlements transmet le dossier à la commission compétente afin de reprogrammer les rencontres citées en rubrique à une date ultérieure.

FORFAIT**Dossier n° 119 (code 1001)**

Match n° 23915077 – District 3 : **L'ARGENTIERE Sp 1 – LARAGNE Sp 2** du 24/04/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique du club de **LARAGNE Sp** envoyé le 23/04/2022 nous signalant le forfait de son équipe

Décision :

Match perdu par forfait à l'équipe de **LARAGNE Sp 2** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de un (1) point au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **L'ARGENTIERE Sp 1**

Frais d'amende 105€, frais de dossier 25€ soit 130€ à la charge du club de **LARAGNE Sp**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.



Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

JOUEURS MUTES HORS PERIODE

Dossier n° 120 (code 1802)

Match n° 24354521 – U15 D1 : **GAP Foot 05 2 – L'ARGENTIERE Sp 1** du 10/04/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

La commission statuts et règlements fait évocation sur la participation des joueurs de l'équipe de **L'ARGENTIERE Sp** inscrit sur la feuille de match dont la licence de plusieurs joueurs est frappée du cachet mutation hors période

Pris connaissances des explications écrites fournies par le club de **L'ARGENTIERE Sp** envoyées le 22/04/2022, la commission en application de l'article 187,2 des RG de la FFF porte évocation sur l'inscription sur la feuille de match de plus de deux joueurs dont les licences sont frappées du cachet mutation hors période

Considérant qu'après vérification auprès du service licence de la Ligue Méditerranée de Football

- BORGHESE Alex, licence n° 9602437687 → Non muté
- GIROD Mathéo, licence n° 2547851521 → Non muté
- AIT MHAMED Amin, licence n° 2547546162 → **Mutation hors période, échéance 13/09/2022**
- KOKSAL Ugur, licence n° 2548133511 → Non muté
- CALISKAN Gokhan, licence n° 2547056548 → Non muté
- ERGIN Celebi, licence n° 2548133499 → Non muté
- YUCEL Yavuz, licence n° 2546836619 → Non muté
- BOUDJAHFA Marwane, licence n° 2546365457 → Non muté
- AIT EL HAJ HSAYNE Meriem, licence n° 9602269481 → **Mutation hors période, échéance 15/09/2022**
- AIT EL HAJ HSAYNE Zakariaa, licence n° 9602269536 → **Mutation hors période, échéance 15/09/2022**
-
- KRIOUI Yanis, licence n° 9603291067 → **Mutation hors période, échéance 11/09/2022**
- LEGRAND Arthur, licence n° 2546951850 → Non muté
- AIT EL HAJ HSAYNE Salah Eddine, licence n°2547731211 → Non muté

Considérant que l'article 160.1 des règlements généraux de la FFF stipule « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence 'Mutation' pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale* »

Décision :

Match perdu par pénalité à l'équipe de **L'ARGENTIERE Sp 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **GAP Foot 05 2**

Frais d'amende 55€, frais d'évocation 45€, frais de dossier 25€ soit 125€ à la charge du club de **L'ARGENTIERE Sp**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

JOUEURS NON INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

Dossier n° 107 (code 1802)

Match n° 24354515 – U15 District 1 : **FC SISTERON 1 - GAP Foot 05 2** du 27/03/2022

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

La commission statuts et règlements fait évocation sur la participation du joueur **AMRI Yanis, licence n° 2547891979** appartenant au club de GAP Foot 05, non inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance des rapports des officiels et des rapports complémentaires fournis par l'arbitre central et l'arbitre assistant n° 2

Pris connaissance des explications fournis par le club de GAP Foot 05 envoyées le 20/04/22, la commission en application de l'article 187,2 des RG de la FFF porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur **AMRI Yanis, licence n° 2547891979** non inscrit sur la feuille de match.

Considérant que l'article 19.5 des règlements d'administration générale du DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL mentionne : « *EVOCACTION : même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de : falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF* »

Considérant que l'article 29.8 des règlements sportifs du DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL stipule : « *Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée : – soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 Des RG FFF ; – soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 des RG FFF, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ; – soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 des RG FFF, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des RG FFF* »

Décision :

Match perdu par pénalité à l'équipe de **GAP Foot 05 2** sur le score acquis sur le terrain de dix (10) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement** pour en porter bénéfice à son adversaire l'équipe **FC SISTERON 1**

Frais d'amende pour fraude prouvée 200€, frais d'évocation 45€, frais de dossier 25€ soit 270€ à la charge du club de **GAP Foot 05**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission concernée pour suite à donner.

FRAUDE PROUVEE

Dossier n° 95 (code 1802)

Match n° 24354510 - U15 District 1 : **L'ARGENTIERE SP 1 – GJ MOYENNE DURANCE 1** du 27/02/2022

Pris connaissance du courrier du club de **O BRIANCON SERRE CHE** envoyé le 08/03/2022 nous signalant la participation avec l'équipe de l'ARGENTIERE du joueur **ALBANO Tommy, licence n° 2547249408** licencié au club de O BRIANCON SERRE CHE pour la saison 2021/2022 lors du match cité en rubrique ;

Pris connaissance des éléments complémentaires transmis par le club de de O BRIANCON SERRE CHE, photographie et attestation de la présence du joueur **ALBANO Tommy, licence n° 2547249408** licencié au club de O BRIANCON SERRE CHE pour la saison 2021/2022, lors du match cité en rubrique



et ayant participé à la rencontre avec l'équipe de **L'ARGENTIERE Sp** ;

Pris connaissance des explications écrites fournies par le club de **L'ARGENTIERE Sp** envoyées le 21/03/2022 concernant la participation du joueur ALBANO Tommy, licence n° 2547249408 à la rencontre citée en rubrique et susceptible de ne pas être licencié à leur club ;

Pris connaissance des explications fournies par le club de **GJ MOYENNE DURANCE** sur le contrôle des licences ;

Pris connaissance des explications fournies par **M. FAURE Patrick**, arbitre de la rencontre concernant le déroulement de la vérification des licences et de l'identité des joueurs ;

Pris connaissance du courrier, de Madame Gaëlle MAQUINE mère du joueur **ALBANO Tommy, licence n° 2547249408**, en date du 18 mars 2022

Pris connaissance de l'appel téléphonique du club de ARGENTIERE Sp nous signifiant l'impossibilité de se rendre à la convocation suite à un accident de la circulation le 13/04/2022 ;

Pris connaissance du courrier électronique, de la photo du véhicule et du constat à l'amiable envoyés le 14/04/2022 par le club de **ARGENTIERE Sp**

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du règlement disciplinaire de la FFF et de l'article 79 du règlement d'administration générale de la LMF, devant la commission Statuts et Règlements le mercredi 13/04/2022

L'officiel :

M POULANGE Frédéric, arbitre assistant 1 bénévole

Club de O BRIANCON SERRE CHEVALIER

M. le Président ou son représentant

M CHEDAL ANGLAY Charlie, Educateur

M ALBANO Tommy, joueur, accompagné de Mme MAQUILLE Gaëlle, représentante légale

Club de GJ MOYENNE DURANCE 1

M. le Président ou son représentant

M. LANGUILLE Sébastien, éducateur responsable

Club de GJ MOYENNE DURANCE 1

M RAHMOUNI Ylann, capitaine (accompagné de la personne représentant l'autorité parentale)

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du règlement disciplinaire de la FFF et de l'article 79 du règlement d'administration générale de la LMF, devant la commission Statuts et Règlements le mercredi 27/04/2022

Les officiels :

M FAURE Patrick, arbitre central

M GIROD Stéphane, arbitre assistant 2 bénévole : **Absent non excusé**

Club de L'ARGENTIERE SP 1

M. le Président ou son représentant : **Absent non excusé**

M. AITMHAMED Zakarya, éducateur responsable

M. GAOUAOU Haris, dirigeant

M CALISKAN Gokhan, capitaine (accompagné de la personne représentant l'autorité parentale) :

Absents non excusés

M AIT EL HAJ HSAYNE Salah Eddine, joueur (accompagné de la personne représentant l'autorité parentale) : **Absents non excusés**

Attendu que lors de l'audition du 13/04/2022,

M. POULANGE Frédéric, arbitre bénévole de la rencontre et licencié en tant que dirigeant au club de GJMD, précise ne pas avoir été présent lors du contrôle des licences ;

M. RODRIGUEZ Michel, Président de O BRIANCON SERRE CHE indique que la demande de changement de club du joueur ALBANO Tommy a été reçue le 28/02/2022, soit le lendemain de la rencontre citée en rubrique ;

Attendu que le Président de O BRIANCON SERRE CHE nous informe qu'au regard de la situation, il a refusé la demande de mutation ;

Il rappelle également que depuis le lendemain de la rencontre citée en rubrique le joueur ALBANO Tommy a été suspendu de toute compétition officielle par son club ;

Attendu que M. CHEDAL ANGLAY Charlie précise qu'il était présent le jour de la rencontre et qu'il a reconnu le joueur ALBANO Tommy comme portant le n° 6 de l'équipe de L'ARGENTIERE Sp.

Attendu que le joueur ALBANO Tommy nous indique qu'après avoir participé à quelques entraînements au mois de février dernier avec l'équipe U15 de L'ARGENTIERE Sp, il souhaitait rejoindre ce club, il lui a été précisé la semaine précédant le match cité en rubrique que sa licence avait été établie et qu'il pouvait jouer pour ce match. Dans le vestiaire, avant le match, l'éducateur lui a dit qu'il y avait un problème sur sa licence et qu'il devait jouer sous le nom de Salah AIT EL HAJ HSAYNE. Il précise également qu'un autre joueur se prénommant Solan avait joué sous le nom d'un autre joueur lors de ce même match.

Attendu que Mme MAQUILLE Gaëlle représentante légale de M. ALBANO Tommy, confirme les propos de son fils et rajoute que le voyant perturbé le soir de ce match, il lui a dit qu'il avait joué sous fausse licence. Elle rajoute qu'au cours d'un échange téléphonique avec l'Educateur et le Président de L'ARGENTIERE Sp, ceux-ci lui ont demandés de nier les faits et que de toute manière c'était la feuille de match qui faisait foi, d'autant plus que le Président du District avait donné son accord.

Attendu que M. MARTELLINI Julien déplore que de tels agissements puissent avoir lieu alors que les éducateurs et acteurs du monde du football essaient de transmettre des valeurs au travers de ce sport. Il exprime son profond dégoût.

Attendu que M. LANGUILLE Sébastien rappelle qu'un seul arbitre officiait pour cette rencontre. Ce qui ne facilite jamais le protocole de vérifications des licences. De manière générale, la qualité des photos sur les licences fait qu'il est parfois assez difficile de les identifier/vérifier correctement.

Attendu que lors de l'audition du 27/04/2022,

M. FAURE Patrick, arbitre central de la rencontre nous indique que compte tenu du fait qu'il était seul à officier il lui a été difficile au vu des photos sur les licences de pouvoir identifier correctement les joueurs et que le capitaine de l'équipe de GJ MOYENNE DURANCE accompagné de son dirigeant n'ont signalé aucune anomalie.

Attendu que M. AITMHAMED Zakarya, éducateur responsable du club de L'ARGENTIERE Sp indique qu'une dizaine de joueurs de l'O BRIANCON SERRE CHE sont venus faire la préparation physique du début de saison et que ces derniers souhaitaient intégrer le club, il précise que son Président lui a demandé, afin de pouvoir maintenir un effectif suffisant à O BRIANCON SERRE CHE, de limiter à cinq le nombre de demandes de licence,

Attendu que début février M. ALBANO Tommy a pris contact avec M. AITMHAMED Zakarya, pour venir s'entraîner avec le club de L'ARGENTIERE SP dans le but de changer de club ;

Attendu que M. AITMHAMED Zakarya, éducateur responsable du club de L'ARGENTIERE Sp indique



que le joueur ALBANO Tommy est venu s'entraîner de manière assidue durant le mois de février 2022

Attendu que M. AITMHAMED Zakarya, nous indique qu'aux dires de son Président, la demande de mutation pour être licencié au club de L'ARGENTIERE Sp avait été faite quelques semaines avant la rencontre citée en rubrique ;

Attendu que M. AITMHAMED Zakarya, reconnaît que suite au désistement au dernier moment du joueur M AIT EL HAJ HSAYNE Salah Eddine, licence n° 2547731211, il a demandé à M. ALBANO Tommy de venir participer à la rencontre citée en rubrique ;

Attendu que M. AITMHAMED Zakarya, reconnaît que malgré le fait que la licence du joueur ALBANO Tommy ne soit pas encore établie, il lui a demandé avant le contrôle d'identité des joueurs par l'officiel de jouer sous le nom de M AIT EL HAJ HSAYNE Salah Eddine.

Considérant que l'article 19.5 des règlements d'administration générale du DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL mentionne : « *EVOCACTION : même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de : fraude sur l'identité du joueur, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ou d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF* »

Décision :

Match perdu par pénalité à l'équipe de **L'ARGENTIERE Sp 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait de deux (2) points au classement** pour en porter bénéficiaire à son adversaire l'équipe **GJ MOYENNE DURANCE**

Frais d'amende pour fraude prouvée 200€, frais d'évocation 45€, frais de déplacement de l'officiel 44,11€, absences non excusées 80€ (20€x4) frais de dossier 25€ soit 394,11€ à la charge du club de **L'ARGENTIERE Sp**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission concernée pour suite à donner.

RECTIFICATIF

- NEANT

DOSSIERS EN INSTRUCTION

- NEANT

INFORMATION FMI

Suite aux nombreuses feuilles de matchs papiers reçues au District, le Secrétariat a rappelé, par courrier électronique du mercredi 1^{er} octobre 2021, à tous les clubs les procédures concernant la FMI en cas de problème.

A compter de la semaine 41, les 9 et 10 octobre, toute infraction au règlement FMI (Annexe 1 bis des RG de la FFF) sera sanctionnée de l'amende réglementaire.

RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à

l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

DEMANDES D'ENTENTES

- NEANT

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

- NEANT

AMENDES

Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2021/2022

NEANT

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés

Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence
Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Liges régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Prochaine réunion : mercredi 04 mai 2022 à 17h30.

Le Président

Joël GRISONI

Le Secrétaire

Jean-Maurice VALET



LISTE DES EDUCATEURS DISTRICT 1 et DISTRICT 2

Saison 2021 - 2022

Mis à jour le : 28/04/2022

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1		
Clubs	Educateurs	Diplôme
CA DIGNE 04	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	BODJI André	BEF
ES BANON	CURNIER Stéphane	CCF3 (non certifié)
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	AS
FC SISTERON	MARTINEZ Loïc	CCF3
GAP Foot 05	NICOLA Florian	BMF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US CANTON RIEZOIS	BENAISSA Kaïs	CCF3
US MOYENNE DURANCE	GOURDON Jacky	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CCF3
US VIVO 04	FACHTALI Magid	CCF3 (non certifié)
USCA PEIPIN	MUNOZ Mathieu	Module U11
DISTRICT 2		
Clubs	Educateurs	Diplôme
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Module senior
AS VALENTOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CCF3 (non certifié)
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	Module senior
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CCF3 (non certifié)
FC VOLONNE	NAMANE Claude	AS
GAP Foot 05 2	KABA Cheick	BMF
LA ROCHE Sp	GOURAUD Meriadeg	CCF3 (non certifié)
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
Oraison Sp	PALLADINO Roger	AS



US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
US VIVO 04 2	CASTAGNOLI Clément	Module senior

OBLIGATION DES CLUBS				
Article 15 : District 1				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
CA DIGNE 04	OK	19, 17, 13		
EP MANOSQUE	OK	17,15, 13		
ES BANON	Non			17 FCCR
FC CERESTE REILLANNE	OK			17 Banon
FC SISTERON	OK	17, 15, 13		
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13		
LARAGNE Sp	OK	17, 15, 13		
SC VINON DURANCE	OK	17, 15, 13		
US CANTON RIEZOIS	OK	19,13		
US MOYENNE DURANCE – GJMD	OK	19, 17, 15, 13		
US VEYNES SERRES	OK	17, 15, 13		
US VIVO 04	Non	19, 17, 13	15 Oraison	
USCA PEIPIN	Non	0	0	Non
Article 16 : District 2				
Clubs	Educateurs diplômés	Catégories jeunes	Entente	Dérogation
AS EMBRUN	OK		17, 15, 13 SCES	
AS FORCALQUIER	Non		15, 13 Dauphin	
AS VALENTOLE GREOUX	OK	15	13 COSM	
CO ST MARTIN	OK		13 ASVG	
FC BARCELONNETTE	OK	13		
FC VOLONNE	OK		11 Malijai	
GAP Foot 05	OK	17, 15, 13		
LA ROCHE	OK	0	← Forfait général	
O BRIANCON SERRE CHE	OK	17, 15, 13		
Oraison	OK	13	15 Vivo	
US AIGLUN – GJ AIGLUN BRUSQUET	OK	19, 17, 15, 13		
US VIVO 04 2	OK	19, 17, 13	15 Oraison	